



Association Réflexion Action Prison et Justice

FICHE JURIDIQUE N°2

COMPTE NOMINATIF

- Textes : art. D. 319 et s. du code de procédure pénale.

. Principe de liberté de gestion des biens

Article D. 321 du code de procédure pénale

Le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de sa capacité civile. Le cas échéant, cette gestion peut s'effectuer par l'intermédiaire d'un mandataire, celui-ci devant être étranger à l'administration pénitentiaire.

- **Lors de son arrivée en prison**, le détenu se voit retirer tous ses moyens de paiement, ainsi que ses valeurs et bijoux (sauf alliance et montre). L'argent liquide est strictement interdit.

- Les sommes qu'ils avaient sur lui, celles qui lui seront envoyées par ses proches, qu'il recevra s'il travaille, sont toutes affectées sur un compte individuel ouvert par le comptable de la prison, appelé **compte nominatif**. Toutes les dépenses du détenu seront ensuite effectuées par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire. Tous les mouvements du compte nominatif sont récapitulés dans une situation mensuelle, distribuée au détenu, et que l'on doit lui conseiller de conserver.

• En cas de litige sur les mouvements du compte :

- faire part de toute demande d'explication ou de contestation à un surveillant,
- **et** écrire au service comptable.
- En cas de persistance du désaccord, un recours pour excès de pouvoir est possible devant le juge administratif dans les deux mois à compter de la décision contestée.

• Les 3 parties du compte nominatif :

Les sommes reçues par le détenu sont réparties en 3 parts :

- La part disponible : part que la personne peut dépenser au cours de son incarcération (cantine, envoi d'argent à la famille, dépenses en permission, indemnisation volontaire des victimes, etc ...).
- La part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments : c'est une part bloquée servant au dédommagement des victimes et aux créanciers d'aliments (c'est-à-dire aux bénéficiaires de pension alimentaire). S'il n'y a ni victime ni créancier d'aliments, ou que les victimes ont été totalement indemnisées, et que la somme atteint 1000 euros, celle-ci est reversée sur la part disponible.
- Le pécule de libération : part réservée pour être remise à la libération de la personne. Auparavant limitée à 1000 euros, elle ne connaît plus aujourd'hui de montant maximum. Cette part ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution.

• Répartition des sommes :

– Les sommes inférieures à 200 euros par mois sont intégralement placées sur la part disponible du compte nominatif (le détenu peut donc en user « librement »), cette somme étant doublée à l’occasion des fêtes de fin d’année.

– Si le détenu reçoit entre 200 et 400 euros par mois, 20 % sont prélevés sur la tranche 200-400 euros pour l’indemnisation des parties civiles et des créanciers d’aliment (bénéficiaires d’une pension alimentaire) et 10 % pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu reçoit 300 euros par mois, on prélèvera : 20 euros pour les parties civiles, et 10 euros pour le pécule de libération donc 270 euros seront finalement versés sur sa part disponible.

– Si le détenu reçoit entre 400 et 600 euros par mois, sont prélevés pour l’indemnisation des parties civiles et des créanciers d’aliment 20 % pour la tranche 200-400 euros et 25 % sur la tranche 400-600 euros, plus 10 % pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu perçoit 500 euros par mois, seront prélevés : 65 euros pour les parties civiles (20 % de 200 euros + 25 % de 100 euros) et 30 euros pour le pécule. 405 euros seront donc versés sur sa part disponible.

– Si le détenu reçoit plus de 600 euros, on prélève pour les parties civiles : 20 % sur la tranche 200-400 euros, 25 % sur la tranche 400-600 euros, et 30 % sur la tranche supérieure à 600 euros + toujours 10 % pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu reçoit 700 euros par mois, 120 euros seront prélevés pour les parties civiles (20 % de 200 euros + 25 % de 200 euros + 30 % de 100 euros) et 50 euros pour le pécule de libération. 530 euros seront donc versés sur sa part disponible.

. Les retenues d’office sur le compte des détenus sont illégales

L’administration pénitentiaire ne peut plus opérer de retenues sur le compte des détenus en l’état actuel de la réglementation. C’est ce qui résulte d’un arrêt du Conseil d’Etat du 10 février 2016.

L’administration pénitentiaire n’a donc plus la faculté d’opérer d’office sur la part disponible des détenus, des retenues en réparation des dommages matériels causés.

. Article D. 341 du code de procédure pénale

- Après un délai de 3 ans depuis le décès d’un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n’ont pas été réclamés par ses ayant droit, il en est fait remise à l’administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l’administration pénitentiaire ; l’argent est de même versé au Trésor.

- Après un délai de 3 ans à compter de l’évasion d’un détenu, les objets et l’argent laissés reçoivent la même destination que ci-dessus, si la capture de l’intéressé n’a pas été signalée.